

DECISION DU PRESIDENT N°2020-018

Objet : Attribution du marché de collecte et transport du carton

Nous, Paul Fabre, Président de la Communauté territoriale Sud Luberon,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Considérant l'état d'urgence sanitaire instauré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 ;

Considérant le maintien en fonction du Président de COTELUB en application de l'article 19 de cette même loi ;

Considérant les mesures prises par le gouvernement pour assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements, en particulier la délégation aux Présidents des EPCI de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'urgence à assurer la collecte et le transport du carton ; que les services de COTELUB fonctionnent en mode « dégradé » en raison de l'état d'urgence sanitaire et qu'est assurée, en régie, prioritairement la collecte des déchets ménagers ;

DECIDE

Article 1 : Le marché est attribué à la société SAROM (SIREN : 519 126 536 00019 – 95 B chemin de la Barque à Cheval Blanc) pour un montant de 4 955,23 € HT par mois pour une durée de 3 mois, du 1^{er} mars au 31 mai 2020.

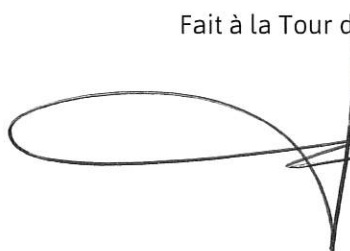
Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De préciser que les conseillers communautaires seront informés sans délai de la présente décision et qu'il en sera rendu compte dès le prochain conseil communautaire.

Article 4 : De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 : De charger la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Préfet de Vaucluse, Madame la Trésorière de PERTUIS.

Fait à la Tour d'Aigues, le 27 avril 2020



Paul FABRE
Président